



République Française

ARRETE N° 2023-55

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, le stationnement et la circulation des véhicules au niveau du 21 rue de Vassiac -17270 Montguyon, en raison de travaux d'enrobés par DA SOLUTIONS entre le 29 mars 2023 à 06h00 et le 30 mars 2023 à minuit, en agglomération

ARRETE

- ARTICLE 1** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans la zone de chantier au niveau du 21 rue de Vassiac 17270 Montguyon. La circulation se fera par déviation par la rue de la Pierre Folle sur la durée du chantier du 29 mars 2023 à 06h00 au 30 mars 2023 à minuit.
L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place la signalétique réglementaire.
- ARTICLE 2** La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs. La longueur de la chaussée et du trottoir en reprise en travaux sera d'au moins huit mètres de long après rabotage.
- ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20230328-A20230354-AR
Reçu le 28/03/2023

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 28 mars /2023

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

